

Annexe 2

- Gestion des données par ordre - des Conditions Générales de Vente.



Smart Customer Master Data Management - UNISERV Provided Infrastructure ("UPI")

de la société Uniserv GmbH, Rastatter Str. 13, 75179

Pforzheim État : décembre 2014

1. Généralités

- 1.1. Cet annexe concrétise les obligations de protection des données personnelles des parties contractuelles émanant du traitement des données par ordre décrit en détails dans le contrat Smart Customer MDM (ci-après "Contrat principal"). Elle s'applique à toutes les activités qui sont liées au contrat principal et pour lesquelles des employés d'UNISERV ou des tiers mandatés par UNISERV entrent en contact avec des données personnelles. La durée de cette annexe s'oriente sur la durée du contrat principal.
- 1.2. Les données personnelles au sens de la présente annexe sont des informations individuelles sur la situation personnelle ou matérielle d'une personne physique déterminée ou pouvant être déterminée.
- 1.3. Le traitement des données par ordre au sens de cette annexe est la sauvegarde, la modification, la transmission, le blocage ou la suppression de données personnelles par le prestataire sur demande du donneur d'ordres.

2. Domaine d'application et responsabilité

- 2.1. Si UNISERV a accès aux matériels et aux logiciels du client (par ex. dans le cadre des CDH Managed Services - Remote Access), cela n'a pas pour objectif le traitement ou l'utilisation commerciale des données personnelles par UNISERV. Un transfert de données personnelles a plutôt lieu dans des cas exceptionnels en tant que conséquence annexe des prestations contractuelles d'UNISERV. Dans le cadre du présent contrat, le client est seul responsable du respect des dispositions légales des lois de protection des données, notamment de la légalité de la transmission de données à UNISERV et de légalité du traitement des données ("organe responsable" au sens du § 3 alinéa 7 BDSG, loi allemande sur la protection des données).
- 2.2. En raison de cette responsabilité, le client peut exiger, même après la fin du rapport contractuel, la correction, la suppression, le blocage et la publication des données personnelles du client concernées ici.
- 2.3. Le contenu de cette annexe contractuelle s'applique en conséquence lorsque le contrôle ou la maintenance des processus automatisés ou des installations de traitement des données ont été effectués sur demande et pour cela, un accès aux données personnelles ne peut être exclu.

3. Obligations d'UNISERV

- 3.1. UNISERV collectera, transformera ou utilisera uniquement les données personnelles sous la responsabilité du client dans le cadre des instructions du client.
- 3.2. Selon son champ de responsabilité, UNISERV structurera l'organisation interne de sorte à ce qu'elle soit conforme aux exigences particulières de protection des données. UNISERV prendra des mesures techniques et organisationnelles pour protéger convenablement les données du client contre les abus et la perte conformément aux exigences de la loi allemande sur la protection des données (§ 9 BDSG).
- 3.3. Cela comprend notamment :
 - 3.3.1. Contrôle d'entrée : L'entrée de personnes non autorisées dans les installations de traitement des données avec les quelles des données personnelles sont traitées ou utilisées est empêchée, notamment par l'utilisation d'alarmes antieffraction, d'un service d'accueil et par le verrouillage sûr du centre informatique ;
 - 3.3.2. Contrôle d'utilisation : On empêche que les systèmes de traitement des données soient utilisés par des personnes non autorisées, notamment par un concept de sécurité détaillé et par l'attribution de tâches concrètes à chaque employé ;
 - 3.3.3. Contrôle d'accès : Il est garanti que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement des données puissent exclusivement accéder aux données correspondant à leur droit d'accès et que les données personnelles, lors du traitement, de l'utilisation et après l'enregistrement, ne peuvent pas être lues, copiées, modifiées ou supprimées par des personnes non autorisées, notamment par une attribution différenciée de droits ;
 - 3.3.4. Contrôle de transmissions : Il est garanti que les données personnelles, lors de la transmission électronique ou pendant le transport ou pendant leur enregistrement sur un support de données, ne soient pas lues, copiées, modifiées ou supprimées par des personnes non autorisées et qu'il puisse être vérifié et constaté à quels endroits une transmission de données personnelles est prévue par des dispositifs d'envoi de données, notamment par le cryptage des données lors de la transmission à distance de données ou de l'envoi de données avec des services de messenger fiables ;
 - 3.3.5. Contrôle de saisie : Il est garanti qu'il soit possible de vérifier et constaté ultérieurement si et par qui des données personnelles ont été saisies, modifiées ou supprimées, dans les systèmes de traitement des données, notamment

par le protocole automatique requis par l'association allemande du dialogue marketing (DDV) pour les différentes étapes de traitement ;

- 3.3.6. Contrôle de l'ordre : Il est garanti que les données personnelles traitées par ordre puissent uniquement être traitées en respect des instructions du client, notamment par la structure du contrat, les contrôles de plausibilité et la possibilité du contrôle de l'ordre par le client ;
- 3.3.7. Contrôle de disponibilité : Il est garanti que les données personnelles soient protégées contre la destruction ou la perte aléatoire, notamment par la sauvegarde quotidienne des données et le stockage dans des locaux sécurisés ;
- 3.3.8. Obligation de séparation : Il est garanti que les données collectés à diverses fins puissent être traitées séparément, notamment par des systèmes informatiques séparés pour le traitement des données, par des travaux de développement et par le traitement des données du client.
- 3.4. Sur demande, UNISERV met à la disposition du client les informations nécessaires pour l'aperçu selon § 4 g alinéa 2 p. 1 BDSG si celles-ci se réfèrent aux prestations du rapport contractuel.
- 3.5. UNISERV garanti que les employés chargés du traitement des données personnelles du client se sont engagées en respect du § 5 de la loi allemande sur la protection des données (secret des données) et ont été instruits aux dispositions de protection de la loi fédérale sur la protection des données
- 3.6. Sur demande, UNISERV fournit au client les coordonnées du responsable interne de la protection des données.
- 3.7. UNISERV informe le client immédiatement en cas de dysfonctionnements graves des opérations de l'entreprise, en cas de soupçons de violations de la protection des données ou d'autres irrégularités lors du traitement des données personnelles du client.
- 3.8. Les supports de données cédés avec des données personnelles du client ainsi que l'ensemble de leurs copies ou reproductions restent la propriété du client. UNISERV doit les conserver avec soin de façon à ce qu'aucun tiers n'y ait accès. UNISERV s'engage à fournir à tout moment des informations au client si ses données et documents sont concernés. La destruction conforme à la protection des données de matériel de test et de rebut est à la charge d'UNISERV sur la base d'un mandat individuel du client. Une conservation ou une remise a lieu dans des cas particuliers définis par le client.
- 3.9. Le respect des obligations susmentionnées est à contrôler par UNISERV et des justificatifs convenables doivent être produits.

4. Obligations du client

- 4.1. En ce qui concerne les données personnelles à traiter, le client et UNISERV sont responsables du respect des lois sur la protection des données en vigueur.
- 4.2. Le client doit informer UNISERV immédiatement et intégralement lorsqu'il constate, lors du contrôle des résultats de l'ordre, des erreurs ou des irrégularités relatives aux dispositions de protection des données.
- 4.3. L'obligation de tenir un registre public de procédure (répertoire général) selon § 4 g alinéa 2 BDSG revient au client.
- 4.4. Le client est soumis aux obligations d'informations émanant du § 42a BDSG. Si les prestations contractuelles convenues entraînent une obligation d'information, UNISERV aidera convenablement le client à satisfaire celle-ci.
- 4.5. Le client détermine par contrat ou avec une instruction les mesures de restitution des supports de données fournis et/ou de suppression des données enregistrées une fois l'ordre terminé. Si des coûts supplémentaires sont occasionnés après la fin du contrat par la restitution ou la suppression des données, ceux-ci sont à la charge du client. Si le client donne des instructions individuelles qui vont au-delà des prestations convenues contractuellement, les frais justifiés sont à la charge du client.

5. Requêtes de personnes concernées au client

Si le client, sur la base des lois de protection des données en vigueur, est tenu vis-à-vis d'un individu de fournir des informations sur la collecte, le traitement ou l'utilisation des données de cette personne, UNISERV aidera le client à mettre à disposition ces informations si cela est pertinent et acceptable, à condition que : a) le client l'ait demandé à UNISERV par écrit en s'adressant au responsable interne de la protection des données d'UNISERV et b) le client rembourse à UNISERV les coûts occasionnés par ce soutien.

6. Sous-traitants

- 6.1. Le client est d'accord - à la condition de la satisfaction des exigences du paragraphe 6.2 - pour qu'UNISERV sous-traite la satisfaction de ses prestations contractuelles à d'autres entreprises.
- 6.2. Si des sous-traitants sont employés par UNISERV les accords contractuels seront structurés de sorte à être conforme aux exigences de confidentialité, de protection des données et de sécurité des données entre les parties de ce contrat. Le client est autorisé à recevoir sur demande de la part d'UNISERV des renseignements sur le contenu contractuel essentiel et sur la mise en œuvre des obligations des sous-traitants relatives à la protection des données si cela concerne l'objet contractuel, et, si cela est nécessaire, également par la consultation des extraits des documents contractuels pertinents.
- 6.3. Sous-traitants de pays tiers
Si, pour la réalisation des prestations contractuelles, UNISERV emploie des sous-traitants dont le siège est situé dans un autre pays que les États membres de l'UE ou les États contractuels de l'accord sur l'Espace économique européen (soit "pays tiers" et les sous-traitants correspondants, "sous-traitants de pays tiers"), les dispositions suivantes s'appliquent :
l'objectif est de se procurer les garanties nécessaires pour la protection des droits de la personnalité des personnes concernées. Pour cette raison, les parties conviennent ce qui suit :

- 6.3.1. Par la conclusion de la protection des données de cette annexe, UNISERV élargit en représentation pour ses sous-traitants de pays tiers également le domaine d'application des clauses contractuelles type de l'UE convenues entre UNISERV et le sous-traitant de pays tiers (Sous-traitants, imprimées dans le Journal Officiel de l'Union Européenne L 39 du 12.2.2010, p. 10 et suivantes, ci-après "Clauses contractuelles types de l'UE") au client (ainsi, après conclusion de cette annexe entre le client et le sous-traitant de pays tiers, les clauses contractuelles types de l'UE sont applicables, ainsi "contrats de pays tiers"). UNISERV déclare, si cela est pertinent, avoir reçu une libération des restrictions du § 181 BGB, code civil allemand, valide par ses sous-traitants de pays tiers correspondant.
- 6.3.2. De plus, les contrats de pays tiers s'appliquent selon les dispositions suivantes également à UNISERV qui est ainsi une partie contractuelle. Étant donné que le client, en tant qu'exportateur de données, a conclu le rapport contractuel avec UNISERV (pour le traitement de données par ordre selon § 11 BDSG / art 2e, 17 alinéa 3 Directive CE sur la protection des données 95/46/CE et les directives nationales en vigueur) et les importateurs de données agissent en tant que "sous-traitants de pays tiers" pour UNISERV, UNISERV est responsable de manière primaire à l'égard de l'exportateur de données du respect des obligations selon les clauses contractuelles types de l'UE par les importateurs de données. Dans ce but, UNISERV possède les obligations de contrôle dérivées correspondantes à l'égard des importateurs de données et peut, en plus de ces obligations personnelles de contrôle, endosser également les pouvoirs de contrôle de l'exportateur de données décrits dans les contrats de pays tiers. L'exportateur de données reste tenu de surveiller l'exercice des pouvoirs de contrôle et peut à tout moment exercer lui-même ces contrôles à l'égard de sous-traitants de pays tiers.